



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**  
**Vol 2**

**N° Spécial**

**13 Mai 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial CABINET du 13 Mai 2020**

**SOMMAIRE**

**Vol 2**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET DU PREFET</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BSI N° 2020-189	13.05.2020	Arrêté préfectoral portant mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	3

CABINET DU PREFET

**Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/189 du 13 mai 2020 portant mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la santé publique, notamment son titre III et plus particulièrement l'article L.3131-17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté de la direction du cabinet n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1998 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

**Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

**Considérant** que l'article 1 de la loi n°2020-546 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de maintenir fermés les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'ainsi le fait d'interdire l'activité de restauration dans les magasins et commerces alimentaires et de distribution de presse répond à cet objectif ;

**Considérant** qu'il convient afin de limiter les attroupements ne respectant pas les gestes barrières, devant les établissements de vente à emporter, de réduire l'amplitude horaire de leur

ouverture ; qu'ainsi une fermeture des établissements de vente à emporter à 21 heures répond à cet objectif ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

<b>A R R E T E</b>
--------------------

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les activités de type N au sens de l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, exercées par les magasins et commerces alimentaires et de distribution de presse sont interdites.

**ARTICLE 2**

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 mars 2010 susvisé, les activités de ventes à emporter sont interdites à partir de 21 heures.

**ARTICLE 3**

Le non-respect du présent arrêté relève des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture [www.hauts-de-seine.gouv.fr](http://www.hauts-de-seine.gouv.fr).

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7**

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pierre SOUBELET

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>